



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Blois, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROCOATINGS

27 Rue de Buray - ZI les Portes de Chambord
41500 Mer

Références : VAT20250070

Code AIOT : 0010011518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement EUROCOATINGS implanté Rue de Buray 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCOATINGS
- Rue de Buray 41500 Mer
- Code AIOT : 0010011518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCOATINGS est spécialisée dans la fabrication des systèmes de peinture et de revêtements spéciaux liquides entièrement dédiés à l'industrie. Les produits sont réalisés par un processus de mélange à froid de matières premières appartenant à 4 familles principales : résines, pigments & charges, additifs et diluants.

Les activités du site sont soumises à autorisation et encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/04/2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejet en COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 7°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rubrique ICPE 1978	Code de l'environnement du 19/01/2024, article R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.7.3	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	surveillance des rejets eau pluviale	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.3.11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Fréquence de surveillance rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Etat des stocks des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.3.3	/	Sans objet
9	Ressources en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23
Thème(s) : Autre, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.
Constats : L'article 23 de l'arrêté ministériel (AM) du 01/06/2015 modifié impose une hauteur minimale de clôture de 2,5 mètres, mesurée à partir du sol du côté extérieur. Les dispositions de cet article sont applicables aux installations nouvelles à compter du 05/06/2015 (date de publication de l'AM au journal officiel). Pour autant, l'article 1 ^{er} -III fixe les conditions d'application de cet AM aux installations existantes, celles qui ont été autorisées avant la publication de cet AM . La société EUROCOATINGS bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11/04/2013 avec notamment une activité de stockage de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.

Depuis le 1^{er} juin 2015, les activités de stockage de liquides inflammables de la société EUROCOATINGS relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, en lieu et place de la rubrique 1432 précitée (cf décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Au titre de la rubrique 4331 enregistrement, la société EUROCOATINGS est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté ministériel définit les prescriptions applicables aux installations nouvelles et existantes.

Les dispositions de l'article 23 de l'AM du 01/06/2015 sont applicables aux installations nouvelles. Or les installations 4331 de la société EUROCOATINGS, sont considérées comme des installations existantes (AP d'autorisation du 11/04/2013). Les dispositions de l'annexe IX de cet AM sont donc applicables à l'établissement. Elles précisent pour l'article 23 que la hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Dans ces conditions, l'écart réglementaire relevé lors de la précédente inspection du 19/01/2024 est abandonné.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : surveillance des rejets eau pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries et de toiture est collectée. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article Article 4.3.5.)

Paramètre Concentrations maximale (mg/l) MES < 35

HC Totaux < 5

DCO < 125

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyses du 31/05/2024 du laboratoire départemental (unité hydrologie) relatif aux prélèvements d'eaux pluviales du 14/05/2024. De ce rapport, il ressort les résultats d'analyses suivants :

- Matières en suspension (MES) = 3 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux C10/C40 < 0,1 mg/l

Ces résultats d'analyses sont inférieurs et conformes aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 4.3.11 de l'AP du 11/04/2013.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant analysera les causes ayant conduit à une concentration de 35 mg/l en MES dans le rejet issu des eaux de voiries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet en COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 7°

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III [cas du TEA et DEA] : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à

l'ensemble des composés.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport SOCCOTEC du 16/10/2024 relatif aux mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques. Ce rapport concerne les prélèvements de rejets atmosphériques du 27/08/2024 effectués au point de rejet KM1.

De ce rapport, il ressort notamment les résultats d'analyse suivants en émissions et en flux :

- Composés organiques volatils totaux (COVT) = 72,88 mg/Nm³
- Flux COVT = 882 g/h
- Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) = 72,51 mg/Nm³
- Flux COVNM = 878 g/h

Ces résultats d'analyse sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'article 27-7-a de l'AM du 02/02/1998 modifié, sous réserve de l'absence d'autres points de rejets en COV.

Pour autant, les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié tels que le diéthylamide (DEA) et Triéthylamine (TEA) n'ont pas été recherchés en concentration et en flux.

L'exploitant indique que les émissions sont ponctuelles et limitées à la seule opération de préparation du produit. Il indique qu'ensuite le produit est utilisé en très faible quantité.

Une mise à jour de l'étude d'impact, sur les aspects rejets atmosphériques et risques sanitaires doit être transmise prochainement à l'inspection des installations classées.

Écart constaté : Les concentrations et les flux en composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié tels que le diéthylamide (DEA) et le triéthylamine (TEA) ne sont pas recherchés au niveau du point de rejet KM1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rubrique ICPE 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubrique ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...]

17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an

Constats :

A ce jour, l'exploitant ne s'est pas positionné sur un éventuel classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées relative aux installations et activités utilisant des solvants organiques.

Écart constaté : L'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement du site au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fréquence de surveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Vu le rapport SOCCOTEC du 16/10/2024 relatif aux mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques et concernant les prélèvements de rejets atmosphériques du 27/08/2024 effectués au point de rejet KM1.

L'inspection des installations classées a constaté l'intégration de la périodicité annuelle des mesures (prélèvement et analyse) dans la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) de l'établissement.

Écart soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

[...]

II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection

des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
[...]

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose sous format informatique d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Le plan général des zones d'activités et de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks a été présenté à l'inspection des installations classées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état [...].

Constats :

Les documents suivants ont été vérifiés par l'inspection des installations classées :

- Certificat Q18 du 21/08/2024 établi par BUREAU VERITAS consécutif à la vérification complète du 19 au 21/08/2024 des installations électriques de l'établissement. Ce rapport conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'explosion ou d'incendie.

- Rapport BUREAU VERITAS consécutif à la vérification complète du 19 au 21/08/2024, au titre du code du travail, des installations électriques de l'établissement. De ce rapport, il ressort 8 écarts mineurs et l'absence de non-conformité majeure.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état [...].

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...] ;

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a porté son contrôle sur la vérification des 2 poteaux incendie du site, le système de détection automatique d'incendie, les exutoires de fumées et les robinets incendie armés (RIA).

Les documents suivants ont été examinés :

- Rapport de la société ABC PROTECTION CONTROLE consécutif à la vérification du 13/02/2024 des 2 poteaux incendie du site alimentés par le réseau surpressé de la commune. De ce rapport, il ressort les mesures de débit suivantes :
 - poteau n° 1 : 100 m³/h à 8,6 bars
 - poteau n° 2 : 128 m³/h à 9,4 bars
- Rapport de la société CEMIS Maintenance préventive consécutif à la vérification du 10/07/2020 du système de détection automatique d'incendie de l'établissement. De ce rapport, il ressort la conclusion finale suivant de l'organisme de contrôle : « **Non fonctionnelle au départ** » avec mention du point suivant :
 - Socles détecteurs de flammes à changer sous mezzanine (point hors service zone 3 adresse 46 et 48).
- Rapport interne de la société EUROCOATINGS consécutif à la vérification du 14/08/2024 des exutoires de l'établissement selon la règle APSAD en vigueur. Le rapport conclut au bon fonctionnement de l'ensemble des exutoires de fumées.
- Rapport de la société CHUBB consécutif à la vérification des PIA (postes incendie additivés) de l'établissement. Le rapport conclut au bon état des PIA vérifiés utilisant un agent extincteur composé d'eau et d'un liquide émulseur à bas foisonnement (émulseur ECOPOL).

Sur site les constats suivants ont été relevés au niveau de la cellule de stockage de produits finis :

La cellule de produits finis est équipée de 3 portes coupe-feu. Chaque porte coupe-feu est

équipée d'un détecteur autonome déclencheur (DAD). En cas d'incendie, chaque porte coupe-feu se ferme en fonction du déclenchement de son DAD.

La cellule de stockage de produits finis est équipée d'un système de détection automatique d'incendie par l'intermédiaire de détecteur optique de fumées. Un test de déclenchement d'un détecteur optique a été réalisé. **Ce test n'a déclenché aucune alarme et aucune action de fermeture des portes coupe-feu à l'intérieur de la cellule de stockage de produits finis.**

Un test d'alarme a été effectué par percussion d'un déclencheur manuel d'incendie au niveau de la cellule de stockage de produits finis. Ce test a permis de déclencher une alarme sonore audible à l'intérieur de la cellule de stockage de produits finis. **Pour autant, la fermeture des 3 portes coupe-feu n'a pas été déclenchée.** A l'intérieur du local SSI (système de sécurité incendie), l'inspection des installations classées a constaté le déclenchement d'une alarme sonore et l'affichage sur le tableau SSI de la fermeture de la vanne d'isolement des réseaux et de l'ouverture de la barrière d'entrée. **Aucun retour de la société de télésurveillance n'a été effectué auprès de l'exploitant après la percussion du déclencheur manuel d'incendie.**

La présence d'une étiquette de contrôle en date du 9/2024 sur le PAI n° 11 à l'intérieur de la cellule de stockage de produits finis. Le plein remplissage de la cuve de 60 m³ d'eau d'extinction incendie du site, a été constaté.

Écart constaté : Le système de détection automatique d'incendie n'est pas opérationnel et maintenu en bon état de fonctionnement (cf constats en gras du présent point de contrôle).

Dans l'attente de la remédiation à cet écart réglementaire, l'exploitant renforce ses mesures pour réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie (exemple de mesures : surveillance accrue, interdiction de travaux avec point chaud,...). Du personnel, interne ou externe à l'établissement, formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les objectifs de cette présence permanente sont :

- de déceler et de signaler, en localisant le plus tôt possible, la naissance d'un incendie, afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre cet incendie.
- en cas de détection incendie, d'assurer rapidement l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur des locaux.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Le personnel est formé aux mesures visant à renforcer le risque d'apparition d'un incendie.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans des consignes tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de ces mesures, dans un délai de 15 jours suivant la transmission du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la demande de renforcement de la surveillance incendie formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Ressources en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 150 m³/h pour une durée de 2 heures.

Il est assuré par:

- la réserve d'eau de 60 m³ minimum
- deux poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m³/heure unitaire [...].

Constats :

Au regard des constats effectués précédemment, le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie de 150 m³/h pour une durée de 2 heures, est respecté.

Il est ainsi assuré par:

- une réserve d'eau de 60 m³ (cf constat point de contrôle n° 8) ;
- deux poteaux incendie d'un débit unitaire supérieur à 60 m³/heure unitaire (cf constat point de contrôle n° 8).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite